

N°134/CA/ du Répertoire
N°2017-37/CA₂/ du Greffe
Arrêt du 10 novembre 2017
AFFAIRE : ADJILE Elisé

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

MINISTRE CHARGE DE
LA DEFENSE NATIONALE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 08 mars 2017 enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°0244/GCS du 15 mars 2017, par laquelle ADJILE Elisé, colonel des armées, précédemment attaché de défense à l'ambassade du Bénin à Pékin en Chine, BP 175, Abomey-Calavi, téléphone 61 87 96 74, a saisi la haute juridiction d'un recours visant la condamnation de l'Etat béninois à lui payer les salaires du 1^{er} janvier au 31 mars 2015 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le requérant expose que du 1^{er} janvier au 31 mars 2015, il a géré sur ordre de ses supérieurs hiérarchiques, l'accréditation de son successeur nommé attaché de défense bien qu'il fût déjà admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Considérant que par lettre en date du 10 juin 2017 enregistrée au greffe de la Cour sous le n°0606/GCS du 15 juin 2017, le requérant a indiqué se désister de l'instance ;

Qu'il échet de lui en donner acte ;

Par ces motifs,**Décide :**

Article 1^{er} : Il est donné acte à monsieur ADJILE Elisé de son désistement ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOU

Et

Etienne AHOUANKA

}
}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix novembre deux mille dix sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

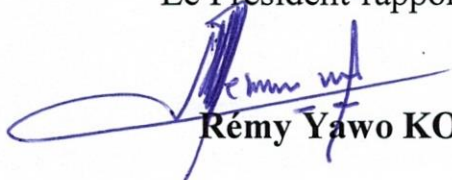
AVOCAT GENERAL;

Gédéon A. AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,


Rémy Yawo KODO

Le greffier.


Gédéon A. AKPONE

